Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_530

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU

COMMUNE DE HOUDAIN - RÉALISATION D'UN NOUVEAU FORAGE D'EAU POTABLE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES - INDEMNISATION AUX CULTURES (EARL DU BONVAL)

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « Eau Potable », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane doit réaliser un nouveau forage d'eau potable sur la commune de HOUDAIN et que, dans le cadre des travaux préparatoires, une parcelle de terre agricole sise à HOUDAIN, cadastrée section AO n°403, a été dégradée,

Considérant que cette parcelle est exploitée par l'EARL du BONVAL, dont le siège est à Houdain (62550), 60 rue de Géharie, représentée par Madame Dominique DECOURCELLE, épouse de Monsieur Michel VIGNACOURT, gérante.

Considérant que des dégâts ont été occasionnés au sol et à la culture en place (maïs), sur une surface de 187 m², et qu'il convient à ce titre d'indemniser l'EARL du BONVAL pour un montant total, tous préjudices confondus, de 154,84 €, arrondi à 155,00 €, calculé sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais pour la campagne 2025-2026, et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, à savoir :

- Indemnité pour perte de récolte pendante (maïs) :
  80,97 € (soit 187 m² x 0,433 €/m²)
- Dommages à la structure du sol (ornières de 10 à 30 cm) :
  73,87 € (soit 187 m² x 0.395 €/m²)

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés au sol et aux cultures, d'un montant total, tous préjudices confondus, de 154,84 € arrondi à 155,00 €, au profit de l'EARL du BONVAL, dont le siège est à Houdain (62550), 60 rue de la Géharie représentée par Mme Dominique DECOURCELLE, épouse de Monsieur Michel VIGNACOURT, gérante, exploitant la parcelle agricole sise à Houdain (62550), cadastrée section AO n°403, dans le cadre des travaux préparatoires à la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 23 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 SEP. 2026

Et de la publication le : 23 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

SCAILLIEREZ Philippe

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

SCAILLIEREZ Philippe

Commune de HOUDAIN
Réalisation d'un nouveau forage

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

OCCUPATION TEMPORAIRE

PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Réalisation d'un nouveau forage d'eau potable.

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de sa compétence « Eau Potable », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit réaliser un nouveau forage d'eau potable sur la commune de HOUDAIN.

Durant certaines phases des travaux, ainsi que lors des essais de pompage, des conduites aériennes provisoires seront installées. Des caissons métalliques et une base de vie seront également mis en place sur la parcelles AO n°403, situées sur la commune de Houdain.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation, de restitution desdits terrains et d'indemnisation de l'exploitant, dans l'hypothèse où des dégâts seraient constatés.

Entre

La **Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

Madame Dominique DECOURCELLE, exploitant agricole, épouse de Monsieur Michel VIGNACOURT, avec lequel elle demeure, 60 rue de la Géharie à HOUDAIN (62150),

Agissant en qualité de gérante de l'EARL du Bonval, dont le siège est à HOUDAIN (62150), 60 rue de la Géharie,

Ci-après dénommée « L'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

Commune de HOUDAIN :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéros	Nature	Surf. cadastrale	
HOUDAIN	AO	403	Terre agricole	14 270 m²	**187 m²**

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation de cette phase des travaux ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture de maïs en place :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m²	**Surface endommagée (m²)**	**Montant total en €**
Nature des cultures			
Maïs	0,433 €	187 m²	**80,97 €**
Remise en état du sol – Reconstitution fumures – Déficit sur récoltes futures			
Ornières de 10 à 30 cm	0,395 €	187 m²	**73,87 €**
TOTAL GENERAL			**154,84 € (*)**

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (*) **arrondie à CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155,00 €).**

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

A Béthune, le

Pour le bénéficiaire
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-président en charge de l'eau potable
Et de l'assainissement

Philippe SCAILLIEREZ

A Houdain, le

Pour l'exploitant

Dominique VIGNACOURT

P.J. :
- Barèmes d'indemnisation 2025/2026 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- Constat de dégradations
- RIB de l'exploitant

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 56, Avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
☎ 03.21.60.48.60

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2025-2026

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M²
Blé	3907	0,391
Orge - Escourgeon	3647	0,365
Avoine	3195	0,320
Maïs	4333	0,433
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4372	0,437
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4501	0,450
Prairie permanente	4100	0,410
Betteraves fourragères	6506	0,651
Betteraves sucrières	7581	0,758
Chicorée	5833	0,583
Endives forçage	31 641	3,164
Endives vente racines	11 564	1,156
Pois de conserve	5976	0,598
Haricots de conserve	6648	0,665
Pommes de terre de consommation	10 452	1.045
Pommes de terre de plant	15 264	1,526
Pommes de terre de fécule	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7878	0,788
Pois protéagineux	4269	0,427
Féverole	4281	0,428
Colza	4515	0,451
Jachère	1047	0,105
Oignons	11 758	1,176
Choux-fleurs	18 020	1,802
Choux de Bruxelles	22 974	2,297
Choux pommés	14 966	1,497
Céleris	35 612	3,561
Poireaux	31 537	3,154

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

** **En cas de culture irriguée**, l'indemnité sera majorée de 20 %.*

La **production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.*

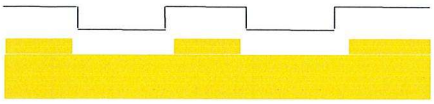
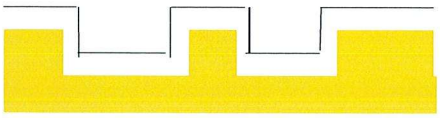
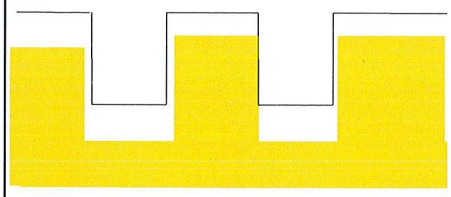
Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « **culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur **en cours de conversion.***

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

RTE Gestionnaire du Réseau du Transport Electricité Nord Est

- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences du tassement des terres - Campagne 2025 - 2026

	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m²)	
SITUATION SUR LE TERRAIN	POLYCULTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,990 €	1.025 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <----------> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,110 €	0,079 €
c) ORNIERES : de 10 à 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---------> <----------> <--------> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,395 €	0,513 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---------> <----------> <--------> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,592 €	0,856 €

e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré :
→ comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées,
→ comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.
f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 181,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.

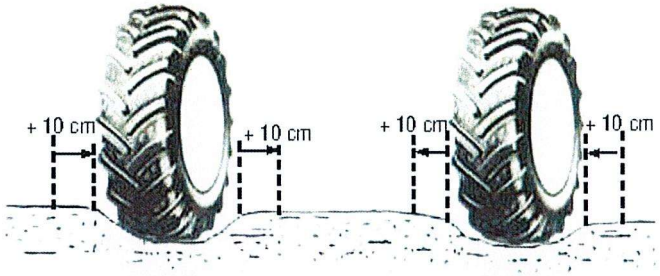
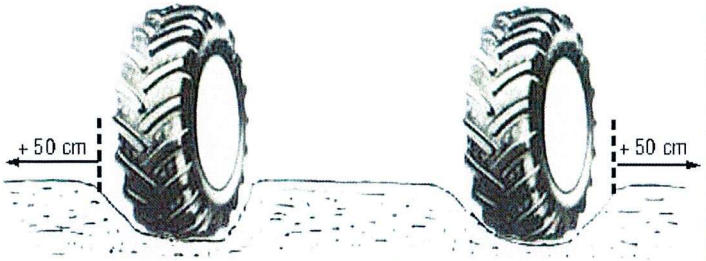
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE
OISE
SOMME

Année 2025/2026

Indemnisation des dommages aux sols

au cours de l'année culturale 2025/2026, jusqu'au 30 avril 2026, permet d'évaluer les préjudices subis par l'exploitant agricole, dont le terrain aura été endommagé lors de certains travaux tels que : aménagement de route, passage de véhicule, etc. Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

CALCUL DE l'INDEMNITÉ SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES DOMMAGES CAUSÉS

Passages répétés de piétons	Pertes de récoltes calculées sur une largeur forfaitaire de 0,50 m x longueur de passage
TRACES de VÉHICULES (à l'exclusion de poids lourds)  Empreinte des pneumatiques majorée de 10 cm de part et d'autre	**INDEMNISATION** Si la végétation est couchée par le passage du véhicule, indemnisation sur la largeur du véhicule - Perte de récolte (suivant barème destruction de récoltes) - sur terrains cultivés, un sous-solage : 0,019 €/m² - sur prairie permanente, déficit sur récoltes suivantes : 0,080 €/m²
ORNIERES de 10 à 30 cm de PROFONDEUR et TRACES de POIDS LOURDS  Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres	- Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,107 € + reconstitution de fumure 0,033 € + déficit sur récolte suivante 0,210 € Soit au total **0,350 €** **/m²**
ORNIERES PROFONDES (> 30 cm), TASSEMENT, CANALISATIONS (largeur de la tranchée)  Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres	- Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,118 € + reconstitution de fumure 0,085 € + déficit sur récoltes suivantes 0,419 € Soit au total **0,622 €** **/m²**
ORNIERES MULTIPLES, TASSEMENT EXCEPTIONNEL et SITUATIONS PARTICULIERES	Hors barème : étude au cas par cas
FORAGES	Forage sec avec tarière : 14,225 € par trou Forage humide (boue) et fouille à la pelle . 237,067 € (25 premiers m² endommagés) . 0,733 € par m² supplémentaire

Tout îlot de terrain compris entre 2 passages de véhicules ayant constitué des ornières égales ou supérieures à 10 cm, et dont la largeur est égale ou inférieure à 4 m, sera considéré comme détruit.

<u>Cultures biologiques</u> : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

<u>CONTACTS :</u>
Aisne – 03.23.22.50.75 / Oise – 03.44.11.44.20 / Somme – 03.22.33.69.00